



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2016

Numéro 4

Date de publication 14/12/2016

Décisions

3

DECISION du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2012) 5 concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique – M (2016) 8 3

Recommandations

9

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux relative à la promotion de la coopération fiscale, douanière et vétérinaire dans le secteur équin – M (2016) 9 9

Directives

13

DIRECTIVE du Comité de Ministres Benelux relative à la mise en pratique de l'économie circulaire – M (2016) 12 13

Arrêts

16

COUR DE JUSTICE BENELUX – Arrêt dans l'affaire A 2015/1 – SPRL UPPER AT HOME contre SPRL THE WORKS – 17 novembre 2016 16

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2012) 5 concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique – M (2016) 8

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la décision M (2012) 5 du Comité de Ministres Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique,

Considérant que la décision susmentionnée M (2012) 5 mentionne l'intention de lever les obstacles nouveaux ou existant encore en matière d'aide médicale urgente transfrontalière entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Considérant que, dans le cadre d'une évaluation de la mise en œuvre de la décision M (2012) 5, certaines difficultés ont été mises au jour, lesquelles sont liées, d'une part, au permis de conduire requis pour opérer une ambulance et, d'autre part, aux circonstances exceptionnelles, dans les régions frontalières et en matière de transplantation d'organes, qui empêchent, dans certains cas, de satisfaire aux conditions fixées par la décision M (2012) 5,

Considérant qu'il est souhaitable de garantir que les difficultés susmentionnées ne constituent pas autant d'entraves à l'efficacité de l'aide médicale urgente transfrontalière entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

La décision M (2012) 5 du Comité de Ministres Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique est modifiée comme suit :

a) Le titre suivant est ajouté après l'article 11 :

« *Vbis*. Dispositions applicables »

b) Les dispositions de l'article 12 sont remplacées comme suit :

« 1. La législation relative à la circulation routière, et le cas échéant aéronautique, de l'État d'accueil est applicable, sans préjudice des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessous.

2. Les autorisations requises par le droit de l'État expéditeur pour opérer une ambulance, un SAMU ou un SMUR sont assimilées aux autorisations requises à cet effet par le droit de l'État d'accueil.

3. Les signaux prioritaires lumineux et sonores qui équipent les moyens d'intervention peuvent quant à eux être également utilisés dans l'État d'accueil. »

c) Des articles 12 *bis* et 12*ter* énoncés comme suit sont ajoutés après l'article 12 :

« Article 12*bis*

Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 12 valent également dans des conditions exceptionnelles où un franchissement ponctuel de la frontière est nécessaire pour garantir l'efficacité de l'aide médicale urgente sans que ce franchissement de la frontière ne réponde à une demande telle que visée à l'article 3 ou 4.

Article 12*ter*

En cas d'urgence relative à la transplantation d'un organe conformément aux dispositions applicables en la matière au Royaume de Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, les signaux prioritaires lumineux et sonores présents sur le véhicule peuvent être utilisés, le cas échéant, dans le pays de destination, pour le transport transfrontalier de l'organe, de l'équipe de transplantation ou de la personne à qui l'organe sera implanté, par un véhicule destiné et équipé à cet effet, pour autant que leur utilisation soit autorisée dans le pays d'origine, et ce, que le véhicule en question soit ou non une ambulance, un SAMU ou un SMUR et qu'il réponde ou non à une demande telle que visée à l'article 3 ou 4. »

Article 2

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision.
3. Lorsque les dispositions visées à l'alinéa 2 sont adoptées, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à Luxembourg, le 28 novembre 2016.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

D. KERSCH

Exposé des motifs commun relatif à la décision M (2016) 8 du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2012) 5 concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique

1. Introduction

L'évaluation de la décision M (2012) 5 du Comité de Ministres Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique a mis au jour deux points incitant à compléter ladite décision.

Il s'agit, d'une part, du fait qu'il suffit d'être titulaire d'un permis de conduire B pour opérer une ambulance de plus de 3,5 tonnes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il est souhaitable de compléter la décision M (2012) 5 sur ce point puisque cette règle ne vaut pas strictement pour conduire un véhicule de ce type sur le territoire du Royaume de Belgique, ni pour les conducteurs belges qui opéreraient ce type de véhicules sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

D'autre part, il est apparu que certaines circonstances, en région frontalière ainsi qu'en matière de transplantation d'organes, nécessitent parfois de franchir la frontière sans que ce franchissement soit explicitement couvert par la décision M (2012) 5. Dans ces cas de figure, les garanties et les bénéfices offerts par la décision M (2012) 5 lors d'une intervention dans l'État d'accueil ne s'appliquent pas au sens strict alors qu'ils sont particulièrement pertinents.

La présente décision complète la décision M (2012) 5 sur ces deux points, conformément à son approche orientée vers les solutions¹.

2. Permis de conduire exigé

La masse maximale (sans remorque) de la nouvelle génération des véhicules routiers utilisés au Grand-Duché de Luxembourg aux fins de l'aide médicale urgente est dans la plupart des cas supérieure à 3,5 tonnes (sans toutefois dépasser 4,25 tonnes). En conséquence, ces véhicules doivent être considérés comme des poids lourds. Toutefois, les conducteurs de ces véhicules ne disposent en général que d'un permis de conduire de la catégorie B. Afin de permettre aux personnes concernées de continuer à opérer ces véhicules sans devoir obtenir un permis de conduire pour les poids lourds, la réglementation luxembourgeoise relative à la circulation sur les voies publiques a été adaptée, de sorte que, dans le cadre de leurs missions, les personnes concernées sont expressément autorisées à conduire un tel véhicule sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en ne disposant que d'un permis de conduire de la catégorie B².

¹ Voyez le préambule et les articles 2 et 14 de la décision ainsi que son exposé des motifs commun.

² Voyez en particulier l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Mémorial A n°124 du 18 juillet 2013).

Puisqu'il n'est pas garanti que les articles 5 et 12 de la décision M (2012) 5 règlent de façon appropriée la situation juridique des personnes opérant les véhicules en question, la présente décision vise à assurer une sécurité juridique pour que les personnes concernées puissent se prévaloir de l'autorisation susmentionnée lorsqu'elles exécutent une mission sur le territoire belge. Cela vaut tout autant pour les personnes qui devraient conduire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg une ambulance belge dont la masse maximale dépasse 3,5 tonnes, lorsqu'elles sont habilitées à le faire en Belgique.

À cet effet, une nouvelle disposition est ajoutée à l'article 12 de la décision M (2012) 5.

3. Circonstances exceptionnelles

a) *Circonstances exceptionnelles dans les régions frontalières*

Suite à des circonstances imprévues (par exemple, concernant le lieu effectif de l'intervention) ou géographiques (dans certaines communes frontalières), les ambulances sont parfois confrontées à des situations où l'intervention implique un déplacement hors du territoire national, mais ne répond pas à une demande du pays voisin. Ni la décision M (2012) 5, ni le règlement susmentionné concernant le permis de conduire ne s'appliquent dans ces cas de figure.

Il est toutefois souhaitable de garantir que, dans ces cas également, les ambulances concernées et leurs conducteurs relèvent des dispositions de la décision en matière d'équivalence entre ambulances, SAMU et SMUR pour l'application de la législation, l'autorisation d'exécuter des tâches dans l'État d'accueil, la responsabilité civile et la législation concernant la circulation routière, en ce compris l'utilisation des signaux optiques et sonores prioritaires et les exigences relatives au permis de conduire.

À cet effet, un nouvel article 12 bis est intégré à la décision M (2012) 5 par lequel les articles 5, 6, 7 et 12 de la décision sont déclarés applicables aux cas visés précédemment.

Il convient d'indiquer que cette nouvelle disposition ne vaut que pour les cas ponctuels où le franchissement de la frontière s'impose. Elle ne prévoit aucune autorisation structurelle de franchir la frontière inutilement sans qu'une demande de l'État d'accueil ait précédé ce franchissement. Par conséquent, le règlement des frais fixé au troisième alinéa des articles 3 et 4 de la décision M (2012) 5 ne vaut pas dans les cas précités et ces frais sont toujours portés en compte dans l'État expéditeur. Concernant l'agrément des hôpitaux visé à l'article 8 de la décision M (2012) 5, la désignation de l'hôpital est également effectuée par le centre d'appel unifié de l'État expéditeur lorsque l'intervention n'a pas lieu à la demande de l'État d'accueil.

b) Circonstances exceptionnelles en matière de transplantation d'organes

La transplantation d'un organe se déroule conformément à des normes communes de qualité et de sécurité qui ont été établies au niveau européen³ et peut s'accompagner d'un échange de l'organe entre États membres. Le transport transfrontalier de l'équipe de transplantation ou de l'organe peut s'avérer nécessaire lorsqu'un organe se prêtant à la transplantation est disponible et que les chirurgiens qui pratiqueront le prélèvement sont appelés à se déplacer vers l'hôpital où celui-ci se situe. Un transport transfrontalier peut aussi s'imposer lorsqu'un candidat-receveur doit se rendre sans délai dans un hôpital en particulier, afin d'y subir une transplantation d'organe.

Dans ces situations, les véhicules transportant l'organe, l'équipe de transplantation ou le receveur doivent pouvoir rallier leur destination de l'autre côté de la frontière le plus rapidement possible. Par conséquent, il importe de garantir que ces véhicules, qui ne sont pas toujours des ambulances, SAMU ou SMUR tels que définis par la décision M (2012) 5 et qui ne sont normalement pas mobilisés suite à une demande telle que visée à l'article 3 ou 4 de la même décision, puissent également utiliser leurs signaux prioritaires lumineux et sonores dans le pays de destination, du moins lorsque ces véhicules sont autorisés à être équipés de ce type de signaux dans leur pays d'origine.

À cet égard, un nouvel article 12^{ter} est ajouté à la décision M (2012) 5 pour régler en particulier l'utilisation des signaux prioritaires lumineux et sonores en cas de transport urgent dans le cadre d'une transplantation d'organes.

³ Voyez en particulier la directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation (JO L 207 du 6.8.2010, p. 14, rectifiée au JO L 243 du 16.9.2010, p. 68.). Cette directive a été transposée au Royaume de Belgique par la loi du 3 juillet 2012 modifiant la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes et la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifiques (Moniteur belge du 24.8.2012), et au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la caractérisation, le transport et l'échange d'organes destinés à la transplantation (Mémorial A, n° 159 van 3.9.2013).

Recommandations

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux relative à la promotion de la coopération fiscale, douanière et vétérinaire dans le secteur équin – M (2016) 9

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux, en corrélation avec les objectifs et les priorités de l'Union Benelux, tels que visés à l'article 2 et à l'article 3, alinéa 2, sous c), dudit Traité,

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre et de renforcer la coopération existante entre les pays du Benelux et la Rhénanie du Nord-Westphalie concernant le secteur équin, notamment en ce qui concerne la lutte contre les irrégularités dans le commerce des chevaux d'élite et l'organisation de contrôles concertés,

Considérant que l'échange mutuel de connaissances, d'expériences et de données dont disposent les instances fiscales, douanières et vétérinaires est essentiel pour le bon fonctionnement du marché dans le secteur équin et pour le respect de la réglementation tant dans le domaine de la fiscalité, de la douane, de la sécurité alimentaire, que celui des prescriptions vétérinaires,

Considérant qu'une telle coopération permet aux diverses instances concernées d'améliorer leurs propres méthodes de travail, procédures, recherches et contrôles,

Considérant que le secteur équin est fortement organisé sur le plan international avec des exportations importantes de chevaux du Benelux, de sorte qu'une approche commune et une politique coordonnée des pays du Benelux sont nécessaires,

Considérant qu'il est souhaitable, par ailleurs, d'y associer d'autres Etats membres de l'Union européenne ou leurs entités fédérées, et en particulier la Rhénanie du Nord-Westphalie, et d'œuvrer à une coopération et une coordination avec eux,

Recommande :

Article 1^{er}. Echange de données

1. Les pays du Benelux œuvrent pour que toutes les données pertinentes relatives à la circulation et au commerce des chevaux soient échangées entre les instances concernées, dont les instances fiscales, douanières et vétérinaires, et entre les pays concernés.

2. En vue de l'exécution de la disposition de l'alinéa 1^{er}, chaque pays du Benelux fait usage des procédures et accords existants et des canaux appropriés pour la communication des données par une instance concernée à une autre instance.

Dans ce cadre, chaque pays du Benelux étudie en particulier la possibilité de communiquer à ses instances fiscales les données tirées du système informatique vétérinaire intégré, visé dans la Décision 2003/24/CE¹, dénommé Traces².

3. Les pays du Benelux sont encouragés à garantir, dans le respect des dispositions pertinentes dans le cadre de l'Union européenne, la possibilité d'un échange transfrontalier des données en exécution de la disposition de l'alinéa 1^{er}.

Dans ce cadre, les pays du Benelux examinent s'il est souhaitable et faisable de parvenir à une connexion structurelle des banques de données des instances concernées et de sources pertinentes additionnelles, tels notamment le Traces mentionné à l'alinéa 2, ainsi que le système dénommé VIES³, pour l'échange d'informations relatives à la TVA dans le cadre du Règlement (UE) n° 904/2010⁴.

Les pays du Benelux étudient en outre les possibilités d'une fonction de clignotant en cas de signaux suspects dans le cadre de l'échange transfrontalier de données visé ci-dessus.

4. Lors de l'échange de données visé à l'alinéa 1^{er}, la référence suivante est utilisée dans la communication : « BNL-CEP ».

¹ Décision 2003/623/CE de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré (JO L 8 du 14.1.2003, p. 44).

² "Trade Control and Expert System".

³ "VAT Information Exchange System"

⁴ Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (refonte) (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1).

Article 2. Contrôles

1. Les instances concernées favorisent la coopération transfrontalière lors de contrôles relatifs à la circulation et au commerce de chevaux, en particulier en s'invitant mutuellement selon les besoins et les possibilités à :

- a) se joindre à des contrôles planifiés, afin qu'ils puissent ensuite se dérouler conjointement, ou
- b) faire concorder les contrôles, de manière à ce qu'un contrôle similaire se déroule simultanément dans différents pays.

2. La coopération transfrontalière visée à l'alinéa 1^{er} s'effectue dans le respect des procédures et méthodes de travail applicables, en particulier en ce qui concerne la coopération administrative dans le cadre de l'Union européenne en matière fiscale, douanière et vétérinaire.

Article 3. Secteur

1. Les pays du Benelux œuvrent à une concertation avec le secteur équin et à une association de ce secteur à la réalisation d'un climat économique optimal pour la circulation et le commerce des chevaux.

2. Les pays du Benelux établissent ensemble un guide pratique qui donne un aperçu de la réglementation en vigueur dans les domaines de la fiscalité, de la douane, de la sécurité alimentaire et des prescriptions vétérinaires.

Article 4. Points de contact

1. Chaque pays du Benelux désigne un point de contact aux fins de la mise en œuvre de la présente recommandation et en communique les coordonnées et toute modification de celles-ci aux autres pays du Benelux et au Secrétariat général Benelux.

2. Les points de contact désignés en vertu de l'alinéa 1^{er} se chargent des missions suivantes :

- a) La coordination des travaux, en ce compris la collecte, l'expédition et la réception des données ;
- b) La propagation et la promotion de la coopération au sein du pays du Benelux concerné, y compris auprès des experts compétents, et le rappel de l'importance de la coopération pour la réalisation des objectifs en matière de respect et de contrôle de la réglementation fiscale, douanière et vétérinaire.

3. Les points de contact désignés en vertu de l'alinéa 1^{er} sont informés par les autres personnes de contact concernées dans le pays du Benelux concerné au sujet des développements et initiatives pertinents.

Article 5. Concertation

1. Les instances concernées se concertent régulièrement sur la mise en œuvre de la présente recommandation, le cas échéant dans le cadre d'un groupe de travail visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.

2. La concertation visée à l'alinéa 1^{er} est ouverte à une représentation multidisciplinaire des pays du Benelux, dont les instances fiscales, douanières et vétérinaires.

Il est loisible aux pays du Benelux d'élargir leur délégation, mais s'il s'agit de représentants non publics, les autres délégations en sont averties à l'avance.

3. La mise en œuvre de la présente recommandation fait l'objet de rapports réguliers à la suite de la concertation visée à l'alinéa 1^{er}. Ces rapports sont adressés au Conseil Benelux, composé, le cas échéant, des fonctionnaires dirigeants des instances désignées en vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, et au moins une fois par an au Comité de Ministres Benelux.

Article 6. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation.

3. En vue d'un rattachement aussi large que possible aux lignes directrices figurant dans la présente recommandation, le Secrétariat général Benelux entretient des relations extérieures appropriées, en particulier avec la Rhénanie du Nord-Westphalie. Une coopération et coordination sont également poursuivies au moyen de relations extérieures avec d'autres pays européens.

Fait à Luxembourg, le 28 novembre 2016.

Le Président du Comité de Ministres,

P. GRAMEGNA

Directives

DIRECTIVE du Comité de Ministres Benelux relative à la mise en pratique de l'économie circulaire – M (2016) 12

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous h), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la Communication de la Commission européenne du 2 décembre 2015 « Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire » (COM(2015) 614 final),

Considérant que deux des trois piliers thématiques de la coopération Benelux concernent d'une part le marché intérieur et l'union économique, et d'autre part, le développement durable,

Se fondant sur la table ronde Benelux relative à l'économie circulaire « Les pays du Benelux en route vers l'économie circulaire ! » du 14 décembre 2015,

Convaincu que l'économie circulaire est de nature à contribuer à une croissance économique plus durable et créera de nouveaux emplois au sein des trois pays du Benelux,

Considérant qu'il est dès lors essentiel d'accorder une attention particulière à la poursuite de la coopération sur l'économie circulaire dans le cadre du prochain programme de travail commun pluriannuel (2017-2020), et de veiller à l'exécution de la concertation entre les pays Benelux sur cette thématique, notamment en vue de favoriser l'échange de pratiques en ce qui concerne les stratégies et mesures de mise en pratique de l'économie circulaire,

Considérant que, même si certains pays Benelux sont plus avancés que d'autres en ce qui concerne le développement de l'économie circulaire, les entreprises sont en général parties prenantes que les autorités publiques stimulent la transition vers l'économie circulaire par différents moyens tels que la mise en œuvre de projets pilotes, de soutiens financiers ou encore d'adaptation de la réglementation,

Considérant que les échanges entre les pays Benelux quant à l'efficacité des mesures qu'ils commencent à déployer et à l'évaluation de l'impact de ces mesures permettront d'accélérer la transition vers l'économie circulaire au sein du Benelux,

Désireux d'aller de l'avant au sein de l'Union européenne et d'y jouer un rôle de fer de lance,

Donne la directive suivante :

Article 1^{er}

Le Conseil Benelux est chargé de veiller à ce que, en exécution du programme de travail commun 2017-2020, la mise en pratique de l'économie circulaire fasse l'objet d'une concertation régulière entre les pays Benelux au sein d'un groupe de travail tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 2

1. La concertation visée à l'article 1^{er} porte sur la coopération se rapportant à la mise en pratique de l'économie circulaire conformément aux plans annuels successifs de l'Union Benelux durant la période 2017-2020.

2. La concertation est entre autres alimentée par :

- a) une étude à lancer au niveau Benelux dans le but de développer des critères de réparabilité par catégories de produits proches des consommateurs et, le cas échéant, de lutter contre l'obsolescence programmée de ces produits ;
- b) l'analyse des leçons clés du cycle de conférences Benelux 2013-2015 relative à la transition vers une économie et une société plus durables ;
- c) la coopération Benelux existante et future relative aux déchets ;
- d) l'organisation éventuelle de tables rondes thématiques ou autre évènement.

3. Le Conseil Benelux évalue, au moment qu'il juge opportun, l'intégration éventuelle de la coopération Benelux relative aux déchets dans le groupe de travail visé à l'article 1^{er}, sous la thématique élargie de la gestion des ressources.

Article 3

1. Avant fin 2020, le Conseil Benelux fait rapport au Comité de Ministres Benelux sur les mesures en exécution de la présente directive prises sur la base de l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, ainsi que sur l'état d'avancement et les résultats de la concertation visée par la présente directive.

2. Le cas échéant, le rapport du Conseil Benelux est assorti de propositions telles que visées à l'article 12, sous d), du Traité instituant l'Union Benelux, sans préjudice des compétences du Comité de Ministres Benelux de prendre les mesures qu'il juge opportunes.

Article 4

1. La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature.
2. La présente directive n'est applicable que durant la période couverte par le programme de travail commun 2017-2020 de l'Union Benelux.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016.

Le Président du Comité de Ministres,

C. GIRA

Arrêts

COUR DE JUSTICE BENELUX – Arrêt dans l’affaire A 2015/1 – SPRL UPPER AT HOME contre SPRL THE WORKS – 17 novembre 2016

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2013/1.

1. Conformément à l’article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l’institution et au statut d’une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), le président du tribunal de commerce d’Anvers a posé, par un jugement interlocutoire du 18 novembre 2015 dans la cause de la SPRL Upper At Home contre la SPRL The Works, une question d’interprétation relative à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après : CBPI) à la Cour de Justice Benelux.

...

3. Le président du tribunal de commerce d’Anvers a considéré que l’interprétation des articles 1.14, b) et 4.5, alinéa 3, CBPI est nécessaire pour pouvoir statuer. Par un jugement du 18 novembre 2015, il a sursis à statuer jusqu’à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question préjudicielle suivante :

« Le titulaire d’une marque déclarée éteinte par le juge peut-il encore invoquer des droits tirés de cette marque à l’égard d’autres parties que la partie adverse dans l’affaire qui a donné lieu à la déchéance, (1) dans la période durant laquelle des recours contre la déchéance sont encore ouverts ou pendant ou (2) aussi longtemps que la déchéance n’a pas encore été inscrite au registre des marques ? »

...

L’avocat général suppléant D. Thijs a déposé le 27 mai 2016 des conclusions écrites.

...

Statuant sur la question posée par le président du tribunal de commerce d’Anvers, siégeant selon les formes du référé, dans le jugement du 18 novembre 2015.

Dit pour droit

13. Le titulaire d'une marque déclarée éteinte par le juge peut encore faire valoir des droits qui découlent de cette marque à l'égard des personnes, autres que la partie adverse dans la cause qui a donné lieu à la décision prononçant la déchéance, pendant la période au cours de laquelle des recours contre cette décision sont encore ouverts ou pendants. Toutefois, le titulaire de la marque ne peut plus invoquer ces droits à l'égard des personnes précitées dès que la décision prononçant la déchéance est devenue irrévocable, du fait qu'elle n'est plus susceptible de recours, même si la déchéance n'a pas encore été inscrite au registre des marques.

Ainsi jugé le 4 novembre 2016 par G. Santer, président, chevalier J. de Codt, premier viceprésident, E.J. Numann, second viceprésident, E. Dirix, A. Fettweis, C.A. Streefkerk, I. Folscheid, J.-C. Wiwinius, juges, et M.V. Polak, juge suppléant,

et prononcé à l'audience publique le 17 novembre 2016 à Bruxelles par monsieur J. de Codt, préqualifié, en présence de messieurs D. Thijs, avocat général suppléant et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet

J. de Codt



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.